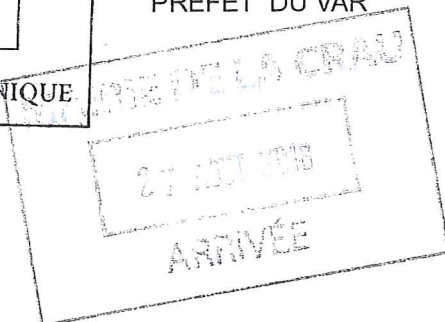


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR



Direction régionale des
affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine du Var

Affaire suivie par :
Monique Reyre
monique.reyre@culture.gouv.fr

Daniel Pouly
daniel.pouly@culture.gouv.fr

Téléphone : 04 94 31 59 95

Toulon, le 21/08/18

Le chef de l'UDAP du Var

à

Monsieur le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Objet : Métropole Toulon Provence Méditerranée - Commune de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Le Pradet, Le Revest-les Eaux, Toulon, La Seyne-sur-Mer, Six Fours-les Plages, Ollioules et La Valette-du-Var- poursuite des procédures d'urbanisme par la Métropole – PAC de l'UDAP du Var
V/Ref : Délibérations du conseil métropolitain du 13 février 2018
N/Ref : UDAP/MR/N° 374

Dans le cadre du porter à connaissance des PLU des communes citées en objet, je souhaite communiquer à la métropole les éléments suivants, précédemment communiqués aux communes concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

I- RAPPEL DU CONTEXTE, ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX :

Au regard des prérogatives rappelées ci-dessus, les objectifs et orientations avec lesquels la cohérence avec le PLU est essentielle au regard des objectifs du service sont les suivants :

1. SCoT Provence Méditerranée (en cours d'élaboration)

Orientation 1 du SCoT : Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire

Objectif 1 : Préserver et valoriser le capital naturel et agricole : le réseau vert, bleu et jaune de l'aire toulonnaise

Orientation 3 du SCoT : Promouvoir un cadre de vie de qualité

Objectif 2 : Entretenir une qualité paysagère au sein des espaces urbains

Le SCoT a pour ambition de préserver les sites bâtis d'intérêt paysager spécifique qui constituent en partie le patrimoine bâti de l'aire toulonnaise, d'améliorer la qualité des entrées de ville et d'agglomération, de favoriser l'intégration paysagère des réseaux secs aériens, d'améliorer la qualité des projets d'aménagement en s'inspirant du contexte paysager existant et d'aménager une armature de parcs et jardins.

Nous retiendrons particulièrement des enjeux et orientations identifiés dans le SCOT les orientations suivantes comme guides à la construction des PLU de la Métropole :

ORIENTATIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU CAPITAL ÉCOLOGIQUE, NATUREL ET AGRICOLE : LE RÉSEAU VERT, BLEU ET JAUNE DE L'AIRE TOULONNAISE

Orientation 1. Identifier les espaces à préserver du réseau vert, bleu et jaune

Orientation 2. Délimiter, préserver et valoriser les espaces du réseau vert, bleu et jaune dans les documents d'urbanisme locaux

ORIENTATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET LA MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT

Orientation 6. Identifier et délimiter les enveloppes urbaines et leur potentiel d'urbanisation

ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFIRMATION DE L'AMBICTION MÉTROPOLITAINE

Orientation 10. Diversifier et conforter l'attractivité touristique

ORIENTATIONS RELATIVES À LA RÉPONSE AUX BESOINS DE LOGEMENTS

Orientation 23. Planifier la production d'au moins, en moyenne, 3 500 logements par an jusqu'en 2030, centrée au minimum à 60 % dans Toulon Provence Méditerranée

Orientation 24. Améliorer et réhabiliter le parc de logements

ORIENTATIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

Orientation 29. Améliorer la qualité des espaces publics

Orientation 30. Améliorer la qualité de l'interface terre-mer

Orientation 31. Préserver les sites bâtis d'intérêt paysager spécifique qui constituent en partie le patrimoine bâti de l'aire toulonnaise

Orientation 32. Améliorer la qualité des sites économiques

Orientation 33. Améliorer la qualité des entrées d'agglomérations, de villes et de villages

Orientation 34. Favoriser l'intégration paysagère des réseaux secs aériens

Orientation 35. Améliorer la qualité des projets d'aménagement

Orientation 36. Aménager une armature de parcs et jardins

ORIENTATIONS RELATIVES À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Orientation 40. Développer la production d'énergies renouvelables

ORIENTATIONS RELATIVES À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES

Orientation 43. Promouvoir des opérations d'aménagement environnementales

Les enjeux majeurs sur le territoire de la Métropole sont la préservation des paysages naturels et maritimes, le maintien d'une activité agricole pérenne, la préservation des traces tant majeures que mineures du patrimoine lié à l'occupation humaine du territoire, et leur mise en réseau.

En conséquence, le diagnostic initial doit porter en priorité sur les éléments paysagers, protégés ou non protégés, qui constituent le socle d'implantation historique des villes de la métropole, et qui en garantit l'attractivité actuelle.

En terme de réalité physique sur le territoire, le rapport entre surfaces bâties et non bâties, les modalités d'implantation, le maintien et le renouvellement de la végétation existante garante de la qualité paysagère du site, la mise en valeur des espaces protégés sont à considérer ici comme une priorité dans la hiérarchie des choix à opérer en matière d'urbanisation.

2. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Trame Verte et bleue

Sont mentionnés les espaces de nature en ville : espaces verts, jardins, alignements d'arbres, fossés...comme garants d'une certaine perméabilité de la nature dans la ville.

Le SCoT Provence Méditerranée (actuellement en projet) identifie à peu de chose près les mêmes éléments que le SRCE, à savoir :

Les enjeux majeurs, influençant le traitement des espaces protégés et identifiés au titre de l'application des réglementations concernant l'environnement, l'urbanisme et le renouvellement urbain dans un objectif de qualité durable des espaces naturels et urbains, sont les suivants

- ✓ Lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et la pollution atmosphérique
- ✓ travailler en fonction de la gestion des eaux pluviales

II- LES DONNEES PATRIMONIALES :

1. SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES :

1.1 Servitude au titre des monuments historiques

Les monuments historiques et leurs abords sont à rappeler dans le diagnostic territorial du rapport de présentation, il s'agit de :

Commune de Carqueiranne

- Domaine de San Salvador, abords du MH inscrit par arrêté du 23 août 1990, situé sur la commune de Hyères

Commune de La Crau, pas de MH protégé

Commune de La Garde

- Chapelle de style roman (vieille) dite Notre-Dame : classement par arrêté du 4 août 1916
- Petit oratoire : inscription par arrêté du 5 janvier 1925
- Chapelle Saint-Charles-Borromée de la Pauline (cad. AM 5) : inscription par arrêté du 2 décembre 1988

Commune de Hyères,

Partie continentale

- Eglise Saint-Louis: classement par liste de 1840, 14 place de la République
- Château (ancien), chemin du Vieux Château ()
 - Restes du château : classement par liste de 1862
 - Remparts et vieux château : inscription par arrêté du 27 janvier 1926
- Cité gréco-romaine d'Olbia Pomponiana, Saint Pierre d'Almanarre
 - Fragments des remparts grecs situés dans la propriété de M. Teisseire : inscription par arrêté du 31 mars 1926
 - Vestiges situés dans le quartier Saint-Pierre d'Almanarre (cad. K 553p, 555, 556, 558, 559, 567) : classement par arrêté du 23 septembre 1947
 - Vestiges du rempart grec, dans le quartier Saint-Pierre d'Almanarre (cad. K 549 à 551) : classement par arrêté du 10 décembre 1951
- Deuxième enceinte médiévale,
 - Porte de Fenouillet : inscription par arrêté du 27 janvier 1926, avenue des Iles d'Or, rue de Limans
 - Deuxième enceinte médiévale, Porte de la Rade ou Porte Massillon : inscription par arrêté du 27 janvier 1926, 1 rue Massillon , 24 avenue du Général de Gaulle
 - ancienne Eglise Saint-Pierre de l'Almanarre et fragments des remparts voisins : inscription par arrêté du 31 mars 1926, Saint Pierre d'Almanarre,
 - Maison romane, Façades : classement par arrêté du 26 septembre 1926, 1 traverse Paradis
- Première enceinte médiévale, Porte de Baruc : inscription par arrêté du 27 janvier 1926, 2 rue Barbacane, 1 rue Paradis
- Première enceinte médiévale : Porte Saint-Paul (cad. A 272) : classement par arrêté du 2 octobre 1992, place Saint Paul
- Hôtel Dellor, Le rez de chaussée de la façade et l'escalier : inscription par arrêté du 23 novembre 1946, 9 rue du Portalet, anciennement 3
- ancien Oppidum de Costebelle, (cad. H 509p, 510p, 512p, 515p) : classement par arrêté du 29 septembre 1958, Notre Dame d'Hyères
- Villa Alberti Tholozan : inscription par arrêté du 29 octobre 1975, 50 avenue Alphonse Denis, 6 boulevard d'Orient
- Villa Noailles - Restes de l'enceinte de l'ancien château : inscription par arrêté du 29 octobre 1975, montée de Noailles
- Propriété dite Le Plantier de Costebelle,
 - Façades et toitures de la maison d'habitation (cad. H 312) : inscription par arrêté du 26 décembre 1976, chemin de la Fonts des Horts
 - Villa et ses jardins (cad. B 801, 802, 804, 805, 825) : inscription par arrêté du 9 décembre 1987
- ancienne Chapelle Saint-Blaise, dite Tour des Templiers (cad. A 583) : classement par arrêté du 30 mars 1987, 7 place Massillon
- ancienne Batterie du Pradeau , dite aussi la Tour Fondue (cad. G 494) : inscription par arrêté du 21 juillet 1989, presqu'île de Giens
- Domaine de San Salvador, Château, avec son décor peint, y compris la terrasse Sud ; façades et toitures, hall d'entrée et grand escalier de l'hôtel proprement dit ; façades et toitures des écuries et du pigeonnier ; sol du parc (cad. H2 190, 193 à 195) : inscription par arrêté du 23 août 1990, San Salvador R.N. 559
- Eglise paroissiale Saint-Paul, y compris son escalier d'accès (cad. A 912) : classement par arrêté du 12 juin 1992, 2 place Saint Paul
- Villa Tunisienne, Les façades, les toitures et la clôture sur rue (cad. 5143) : inscription par arrêté du 1 septembre 1999, 1 avenue Andrée de David Beauregard

- Villa « La Favorite », (16/07/2018)
- Ecole Anatole France, En totalité, le bâtiment principal de l'école Anatole France (cad. BW 139) : inscription par arrêté du 20 octobre 2011, 1B rue Michelet.
- - la porte MALBOUSQUET (MH inscrit le 19.09.1989)

Ile de Porquerolles

- Redoute de l'Alycastre (ancienne), île de Porquerolles, l'Alycastre
- Fort Sainte-Agathe (ancien), Château Sainte-Agathe : inscription par arrêté du 14 décembre 1927, île de Porquerolles
- Batterie de Galéasson (ancienne), Ouvrage de Galéasson (cad. J 310) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Porquerolles, la Galère
- Batterie des Mèdes (ancienne) (cad. J 309) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Porquerolles, les Mèdes
- Batterie du Bon Renaud (ancienne), (cad. J 172) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Porquerolles, Bon Renaud
- Batterie du Lequin (ancienne)(cad. J 263) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Porquerolles, l'Alycastre
- Fort de la Repentance (ancien)(cad. J 272) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Porquerolles, la Repentance
- Fort du Petit Langoustier (ancien)(cad. J 146) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Porquerolles, îlot du Petit Langoustier
- Fort du Grand Langoustier (ancien)(cad. J 147) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Porquerolles, îlot du Grand Langoustier
- Phare de Porquerolles en totalité, avec sa plate-forme et son soubassement, mais à l'exclusion de ses bâtiments de dépendances (cad. J 255) : classement par arrêté du 13 septembre 2012, île de Porquerolles,

Iles de Port Cros

- Redoute de l'Estissac (ancienne), Fort de l'Estissac : inscription par arrêté du 12 février 1947, île de Port Cros
- Fort de la Vigie, Fortin de la Vigie : inscription par arrêté du 12 février 1947, île de Port Cros
- Fort de Port Man (ancien), Batterie de Port Man : inscription par arrêté du 12 février 1947, île de Port Cros
- Fort du Moulin, Château dit Fort du Moulin et les terrains attenants d'une surface de 16a 25ca (cad. J 781) : classement par arrêté du 2 mars 1954, île de Port Cros
- Fort de l'Eminence (ancien) (cad. J 913) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, île de Port Cros
- Batteries de l'est (ancienne), Batterie du nord (ancienne), Batterie du sud (ancienne) : Les fortins nord, sud et est de l'île de Bagaud, en totalité (cad. 1238 à 1240) : inscription par arrêté du 20 janvier 1989, îlot île de Port Cros, Bagaud

Commune de Le Pradet,

L'architecte des bâtiments de France a proposé à la commune de modifier le périmètre de protection autour de la villa l'Artaude (monument historique classé le 29/12/1987). Ce périmètre de protection modifié (PPM) a été approuvé par la commune par DCM du 08/04/2011. En application de la loi LCAP, les PPM sont devenu des Périmètres Délimités des Abords, Il convient donc maintenant de mettre à l'enquête publique ce périmètre de protection modifié en application de l'article L621-30-1 du code du Patrimoine, R123-15 du code de l'Urbanisme et de la circulaire n°2007-008 du 4 mai 2007.

La commune détient ce document transmis sous couvert du Préfet en date du 18/05/2011. C'est ce document qui devra être soumis à enquête publique conjointement au dossier de PLU mais distinctement.

Commune de Le Revest-les Eaux

- Tour médiévale, M.H inscrit le (10/01/1964)

Commune de Toulon

Ancienne porte de l'Arsenal	Classé	04/05/1910
Cathédrale Sainte-Marie de la Sed ou Sainte-Marie Majeure	Classé	14/11/1997
Eglise paroissiale Saint-Louis	Classé	22/03/1945
Eglise Saint-François-de-Paule - Couvent des Récollets (ancien)	Classé	19/05/1942
Fort de la Grosse Tour (ancien)	Classé	11/04/1947
Porte de l'ancien hôpital de la marine façade de la Corderie)	Partiellement Classé	15/04/1911
Porte de l'Hôtel de Ville (ancien)	Partiellement Classé-Inscrit	09/05/1914 - 2.
Bassin au Triton - Statue avec sa niche et sa vasque	Inscrit	12/10/1973
Caserne du Faron	Inscrit	22/09/2015
Cercle naval (ancien)	Inscrit	08/02/2018
Crémaillère du Faron	Inscrit	15/03/2016
École des Trois-Quartiers	Inscrit	10/12/2007
Enceinte urbaine - Porte d'Italie	Inscrit	21/10/1986
Evêché (ancien)	Inscrit	25/07/1991
Fort du Grand Saint-Antoine	Inscrit	27/02/2014
Fort Saint-Louis (ancien)	Inscrit	29/11/1948
Jardin de Rocaille	Inscrit	29/10/2014
Monument aux morts de la Guerre de 1914-1918	Inscrit	22/02/2010
Porte Malbousquet	Inscrit	19/09/1989
Théâtre Opéra	Inscrit	02/12/1988
Pavillon de la Consigne et sa grille d'entrée	Inscrit	17/09/1943
Tour Beaumont	Inscrit	24/02/2014
Hôpital Chalucet et jardin public Alexandre 1er	Partiellement Inscrit	10/06/1993
Portail de l'ancienne comédie	Partiellement Inscrit	11/02/1998

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), créée par arrêté du Préfet de région en date du 28/05/2014, recouvre une grande partie des Monuments Historiques du centre de la ville.

Font exception :

- le Fort de la Grosse tour dite Tour Royale (MH classé le 11.04.1947)
- le Fort St Louis (MH inscrit le 29.11.1948)
- l'Ecole des trois quartiers (PDA)
- La statue avec sa niche (PDA)
- le jardin de rocaille (PDA)
- le Fort Saint-Antoine

Dans le site classé du Faron,

- La caserne du Faron,
- La Crémaillère du Faron
- La Tour de Beaumont

ainsi que les sites inscrits suivants :

- la place d'Armes (inscrit le 02.03.45)
- la vieille Darse et ses abords (inscrit le 27.11.1939)
- le complément de la vieille Darse (inscrit le 02.03.1942)

Commune de La Seyne-sur-Mer,

- L'Eglise Notre-Dame de Bon Voyage (M.H. inscrit le 02.12.1988) et
- le pont levant (M.H. inscrit le 03.11.1987)

gènèrent un périmètre de protection de 500 m qui concerne le centre ancien de La Seyne. Suite au porter à la connaissance de 2008, les sous-secteurs et le cahier de recommandations ont été retravaillés avec les services communaux. Il répond aux demandes du SDAP en date de 2008.

- le fort Balaguier (M.H. inscrit le 17.03.1975)

Commune de Six Fours-les Plages

- Eglise paroissiale Saint-Pierre aux Liens, inscription sur la liste de 1840
- prieuré Notre-Dame de la Pépiole, 8e s. ; 12e s. ; Inscrit par arrêté du 30/01/1967
- villa Cécile, inscrit par arrêté du 4/11/2011, Périmètre Délimité des Abords par arrêté du 15/05/2014
- phare du Grand Rouveau, inscrit par arrêté du 19/09/2012

Commune de Ollioules

- Eglise, M.H. classé le 11/10/1982.
- Maison sise 20 rue Gambetta et 77 rue Berthelot, M.H. inscrit le 16/12/1998. (Le couloir, la cour intérieure, la cage d'escalier et les galeries de la maison sise 20 rue Gambetta et 77 rue Berthelot), M.H. classés le 6/12/2000.
- Oppidum celto-ligure de la Courtine, M.H. inscrit le 31/01/1949 et le 14/12/1949.
- Abords de la Chapelle Notre Dame de la Pépiole (monument situé sur la commune de Six-Fours), M.H. inscrit le 30/01/1967.

Commune de La Valette

- l'église paroissiale Saint-Jean-Porte-Latine, MH inscrit (13.04.1944)
- le domaine d'Orves, MH inscrit (08.07.1993)

L'évolution législative récente, selon la loi LCAP du 7 juillet 2016, permet de transformer les périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques, en Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Les études suivantes sont en cours :

La Seyne-sur-Mer *(Monuments du centre ville uniquement)*
Eglise Notre-Dame de Bon Voyage
Pont Levant

La Valette du Var Eglise
Domaine d'Orves

Carqueiranne : autour du Domaine de San Salvador situé sur la commune de Hyères.

L'UDAP se tient à la disposition de la commune pour accompagner la démarche et les futurs PDA.

1.2 Servitudes au titre des abords (AVAP/SPR et PDA)

En application de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP) n° 2016-925 du 7 juillet 2016, certains périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques, ont été transformés en Périmètres Délimités des Abords (PDA). Ces périmètres constituent des servitudes spécifiques.

En application de la même loi, ont été modifiés les dispositifs en matière de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR), qui se substituent aux ZPPAUP et aux AVAP en vertu de l'article 112.

Commune de Hyères

Le rapport de présentation du PLU en cours fait état de la ZPPAUP créée par arrêté préfectoral du 12/12/97, et Décision Municipale du 13/04/2011, créée en raison du grand nombre de protections au titre des Monuments Historiques, et à la ZPPAUP de Porquerolles créée par arrêté préfectoral du 24/04/1995.

Or, par délibération n°16 en date du 20 février 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision les ZPPAUP continentale et de Porquerolles afin de créer une AVAP multi-sites.

La commune de Hyères est désormais couverte par un site patrimonial remarquable, dont la délimitation d'un emprise de 2 106 032,78 m² a été arrêtée le 8 juillet 2016.

Les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la Loi.

En conséquence, compte tenu des évolutions législatives :

Les ZPPAUP de Hyères ont généré depuis le 8 juillet 2016 deux sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le règlement dans les SPR reste celui des ZPPAUP.

La procédure d'AVAP engagée par la Ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création, l'AVAP génèrera un SPR multi-sites unique.

Les périmètres de protections situés en dehors des limites du SPR resteront actifs et devront faire l'objet de transformation des Périmètres de 500 m en Périmètre Délimité des Abords (PDA) fondés sur les études de l'AVAP.

L'enquête publique prévue dans la procédure d'approbation de la servitude de PDA sera à organiser conjointement avec celle d'approbation du PLU.

L'AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant les objectifs de développement durable à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP.

Au cours du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017, le bilan de la concertation et le projet d'AVAP ont été arrêtés.

Par la suite, le document a été soumis le 28/03/2018, à la consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) (remplaçant la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites-CRPS), puis à l'examen et l'avis des personnes publiques associées.

L'enquête publique prévue dans la procédure d'approbation de la servitude d'AVAP, à organiser conjointement avec celle d'approbation du PLU, est prévue pour débuter en septembre 2018.

Il convient de mentionner au règlement, soit en dispositions générales soit en tête des secteurs concernés, les effets de la protection au titre des SPR et le régime des autorisations dans les zones concernées, en référence à la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP et au Décret no 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables modifiant les articles du code de l'urbanisme y afférant.

Commune de La Garde

	surface en m ²
PDA de Chapelle St-Charles Borromée de la Pauline	37 920,44
PDA de l'Eglise et de l'Oratoire	437 324,21

Commune de La Seyne-sur-Mer,

AVAP de Balaguier-Tamaris-Les Sablettes (arrêté du 24.10.2016).

L'AVAP étant une servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, ce document doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Apparemment, cela n'a pas été totalement réalisé dans le précédent PLU.

Il convient également de veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'ensemble des règles, en évitant que le plan local d'urbanisme et la servitude d'AVAP ne contiennent des dispositions contradictoires. (Les dispositions de l'AVAP complètent et précisent celles du PLU, en termes qualitatifs pour ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments, leur emprise au sol et leur hauteur, ainsi que les espaces libres).

NOTA : les monuments historiques situés dans l'AVAP conservent le rayon de 500 m correspondant au périmètre de protection hors périmètre de l'AVAP.

Commune de Le Pradet

PDA de la Villa l'Artaude	surface en m ² 204 435,98
---------------------------	---

Commune de Toulon,

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), créée par arrêté du Préfet de région en date du 28/05/2014, recouvre une grande partie des Monuments Historiques du centre de la ville.

Comme pour les autres AVAP, le périmètre de l'AVAP génère un Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique qui se superpose à l'AVAP. La commission locale de l'AVAP est à transformer en Commission locale du SPR.

PDA de la Vasque	surface en m ² 10 631,88
PDA de l'Ecole des Trois Quartiers	295 693,00
PDA du Fort St Louis et du Jardin de rocaille	751 953,41
PDA du Fort de la Grosse Tour (ancien)	909 001,64

Il existe également un PDA sur l'ensemble des MH protégés situés dans l'AVAP, à l'exception de l'ancien cercle naval.

Commune de Six Fours-les Plages

PDA de la villa Cécile	304 411,52 m ²
------------------------	---------------------------

1.3 Servitude au titre des sites

- Massif du Coudon, Site classé le 06/05/1995 et le 01/04/1997,

« considérant que la préservation de l'ensemble formé par le Massif du Coudon, sur le territoire des communes de La Farlède, La Garde, Le Revest-les-Eaux, Solliès-Toucas, Solliès-Ville et La Valette-du-Var, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 341-1 du code de l'environnement. ».

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&object=Site%20class%C3%A9;COD_DIREN;93C83053

Commune d'Ollioules

- Baou des Quatre Aures, site classé le 20/03/1992.
- Gorges d'Ollioules, site classé le 03/02/1925 : site compris dans le site classé du Baou des Quatre Aures.

Projet de classement du Gros Cerveau :

La commune d'Ollioules est concerné par le projet de classement du massif du Gros Cerveau, actuellement à l'étude. Cette donnée ne doit pas être omise lors de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne la mise au point des zonages et règles des secteurs localisés dans l'aire du projet de classement.

Commune de Six Fours-les Plages

Le Cap Sicié et ses abords Site classé 02/06/1989

La chapelle dite du "Vieux Six Fours" et ses abords Site classé 14/02/1944

Ce dernier site classé, d'une surface de 0,41 ha, complète la protection des abords de l'Eglise paroissiale Saint-Pierre aux Liens.

Commune de Hyères-les-Palmiers

Sont protégés au titre des sites

sites classés	Date des décisions
l'île de Port-Cros	Site classé Arrêtés du 17 mars et 25 avril 1930 et 24 février 1954
l'île de Porquerolles et ses ilots (du petit langoustier, et du gros saraignet et du	Décret du 5 mai 1988

petit saraignet)	
hyeres, la-londe-les-maures la presqu'île de giens, les îles et les îlots avoisinants, l'étang et les salins des pesquiers et les vieux salins et le domaine public maritime correspondant	Site classé 27/12/2005
sites inscrits	
site dit « la colline du vieux château »	24 août 1942
l'île de bagaud	13 juin 1949
l'île de Porquerolles (<i>Les effets de cet arrêté sont suspendus dans la mesure où le site classé du 05/05/1988 et l'AVAP couvrent l'ensemble de l'île..</i>)	16 décembre 1965
L'ensemble formé par la Presqu'île de Giens	23 août 1974

Compte tenu de la qualité des sites et des paysages, le processus d'urbanisation doit être contenu dans l'ensemble des zones concernées et en particulier totalement maîtrisé (limitation de la densité et de volumétrie des constructions) sur la presqu'île de Giens.

A noter que l'opération Grand-Site actuellement à l'étude avec la DREAL, la commune et le parc national de Port-Cros modifiera à terme les conditions de préservation des sites actuels.

Une Opération Grand Site est la démarche proposée par l'Etat aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Elle permet de définir et de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire. Il s'agit de retrouver les qualités qui ont fait la renommée du site, mais aussi d'élaborer un projet qui permette d'en assurer la pérennité et de mettre en valeur le site dans toute sa diversité, dans une perspective de développement durable.

Commune de Toulon :

le PLU doit assurer la protection des grands paysages et des massifs dominant la ville :

- Le Massifs du Baou des quatre Aures (classé le 20.03.1992) et
- le Massif du Mont Faron (classé le 01.02.1991)
doivent être comme au POS précédent en zone naturelle totalement protégée.
- Le vallon des Hirondelles (site inscrit 10.03.1947) situé au dessus de la corniche sur les pentes du Mont Faron dans un secteur particulièrement perçu mérite une attention particulière comme le secteur du Fort Rouge surplombent le quartier de Valbourdin et les secteurs situés à l'est du Faron (la Bosquette, les terres rouges, les Favières).

Sites inscrits de :

- la place d'Armes (inscrit le 02.02.45)
- la vieille Darse et ses abords (inscrit le 27.11.1939)
- le complément de la vieille Darse (inscrit le 02.03.1942)

2 PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES ET PRESERVATION DES ABORDS

Ces servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le PADD, les objectifs de protection et les mesures prises pour les réaliser.

Les effets des servitudes ci-dessous énoncés, sont à rappeler dans le document d'urbanisme de manière explicite, par exemple dans les dispositions générales du règlement, notamment :

2.1 Le site classé

Le classement du site du massif du Coudon de 2345 ha non urbanisés, a été motivé par la volonté de préserver, le cadre paysager de la rade toulonnaise ; les richesses patrimoniales multiples de ce massif ; l'espace récréatif naturel de proximité qui pourrait disparaître à terme face au développement de l'agglomération toulonnaise.
La totalité du site classé du Massif du Coudon doit faire l'objet d'une protection stricte.

La préservation du site classé et de sa perception dans le grand paysage nécessite également de ne pas densifier les zones urbaines limitrophes. De même, les zones naturelles et agricoles voisines du site classé doivent être maintenues. Il y a donc lieu de prévoir un zonage adapté (Np) et des espaces boisés classés EBC, pour assurer la préservation de ces paysages.

Les zones constructibles comprises dans le site classé et accueillant des constructions à usage d'habitation devront être délimitées au plus proche des éléments bâtis existants.

Il conviendra de prévoir dans le règlement de cette zone, comme aux abords immédiats du site, des prescriptions architecturales propres à conserver le caractère du site ;

citons, de façon non exhaustive:

- hauteur limitée des constructions ne dépassant pas la canopée
- implantation respectueuse de terrain naturel, parallèle à la pente
- décaissement : profondeur 1m 50 maximum
- murs de soutènement en pierres locales identiques aux restanques traditionnelles (hauteur 1m50 maximum, espacement de 1m 50 minimum entre deux murs avec réalisation de plantations)
- volumes simples, toitures à deux pentes couvertes en tuile rondes,
- couleur d'enduit en cohérence avec le terrain naturel
- proportions des ouvertures et rapports plein-vide en façade en harmonie avec le bâti patrimonial environnant
- baies vitrées en fond de loggia
- panneaux solaires : exclure toute installation dénaturant le caractère du site
- climatiseur : exclure toute installation en saillie

L341-10 du code de l'environnement :

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale... »

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. »

Les procédures de demande d'autorisation de travaux en site classé sont régies par les articles suivants du code de l'environnement : **R341-10 à R341-13.**

2.2 Monuments historiques et leurs abords:

L621-30 du code de patrimoine :

« (...) la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (...) »

L621-32 du code du patrimoine :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (...) »

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 16 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification. L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée. Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux 1er, 2e et 3e alinéas du présent article.

R621-96 du code du patrimoine :

L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par les articles suivants du code du patrimoine : **R621-96 à R621-97.**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Lorsqu'elle ne concerne pas des constructions ou travaux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-31, la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L. 621-32 est adressée au préfet. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-32 à compter duquel le silence du préfet vaut décision de rejet est de trois mois.

Article R621-97

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation de la législation sur les monuments historiques, l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 621-33, compétente pour faire procéder aux recherches et pour ordonner la remise en place de l'édifice, est le préfet de région.

2.3 Enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires :

Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre du code de l'environnement : **L581-4, L581-8, L581-18, R581-16.**

Article R581-16 du code de l'environnement : « L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée (...) : 1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble (...) protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; (...) »

Chaque commune dispose d'un règlement de publicité spécifique. La métropolisation incite à proposer la création d'un Règlement Local de Publicité unique.

3 ZONES ARCHÉOLOGIQUES DE SAISINE

Le service compétent est le **service régional de l'archéologie**, chargé de mettre en oeuvre, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la politique de l'Etat en matière d'archéologie et plus particulièrement d'accomplir les missions suivantes : inventorier, étudier, protéger et promouvoir le patrimoine archéologique,
<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Politique-et-actions-culturelles/Archeologie>

Sur la commune de Hyères sont déterminées quatorze zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments de patrimoine archéologique

La zone n° 1 (Vallée de Sauvebonne)

La zone n° 2 (La Bayorre)

La zone n° 3 (Le Béal)

La zone n° 4 (L'Aufrène)

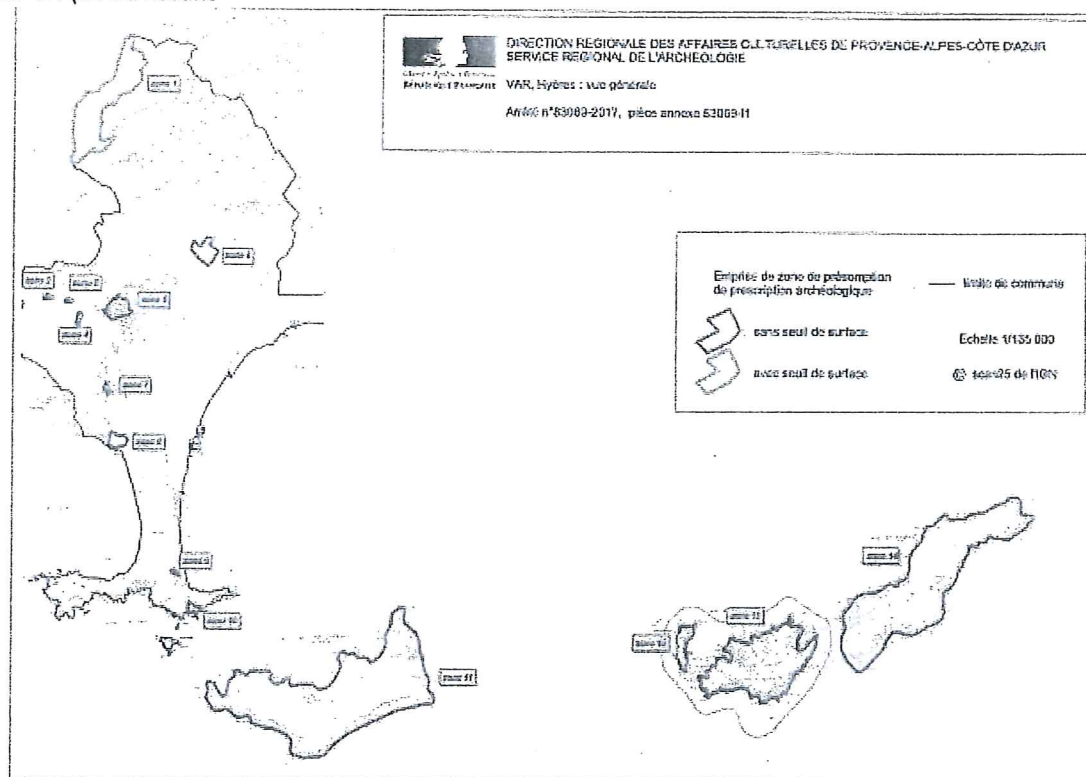
La zone n° 5 (Centre-ville)

La zone n° 6 (Sainte-Eulalie)

La zone n° 7 (Costebelle)

La zone n° 8 (Saint-Pierre de l'Almanarre)

- La zone n° 9 (L'Acate)
- La zone n° 10 (La Tour Fondue)
- La zone n° 11 (Iles de Porquerolles et de petit-Langoustier)
- La zone n° 12 (Ile de Bagaud)
- La zone n° 13 (Ile de Port-Cros)
- La zone n° 14 (Ile du Levant)



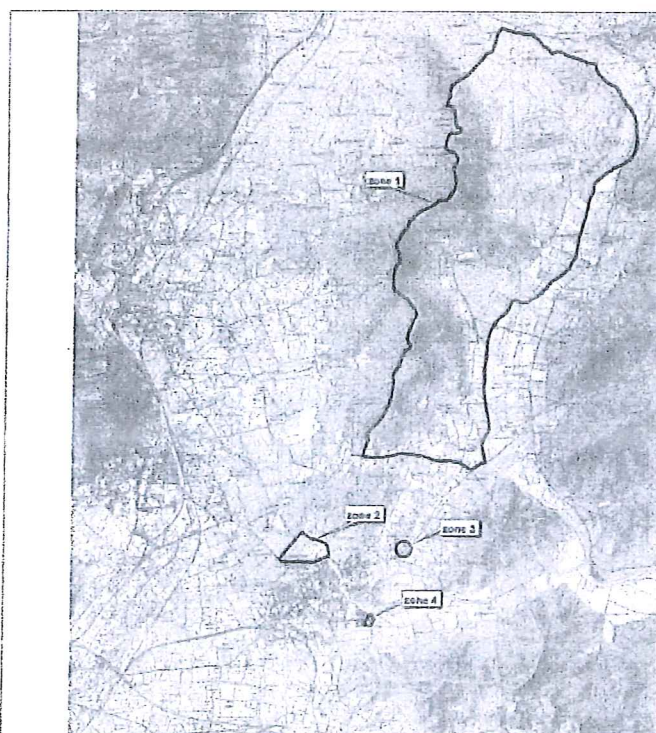
Sur la commune de La Crau, sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du n° 2002-89 susvisé; cf. pièce annexe n° 83047-II, échelle 1/60 000.

La zone n° 1 (Vallée de Sauvebonne)

La zone n° 2 (Les Meissonniers, section AC total)

La zone n° 3 (Collet-Long, section BN, parcelle 34)

La zone n° 4 (Notre-Dame, section AM partiel)

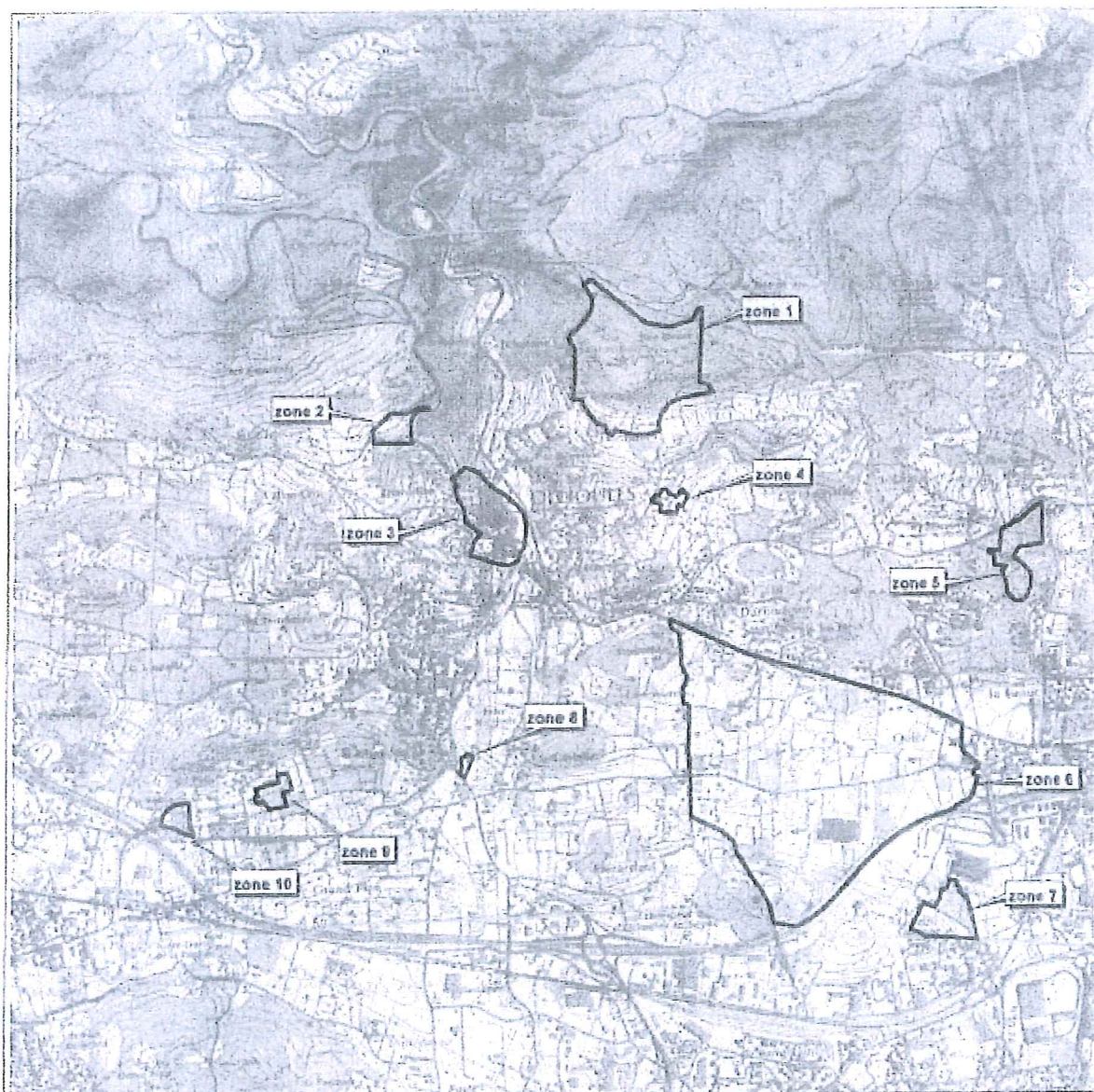


zone 1 : emprise des zones de salisme avec seuil de surface > 2000 m²
 zones 2, 3, 4 : emprise des zones de salisme sans seuil de surface
 zone 3 : pour le périmètre précis, se reporter aux parcelles indiquées dans l'annexe

u Var – 449 avenue de la Mitre – 83000 TOULON
sdap.var@culture.gouv.fr

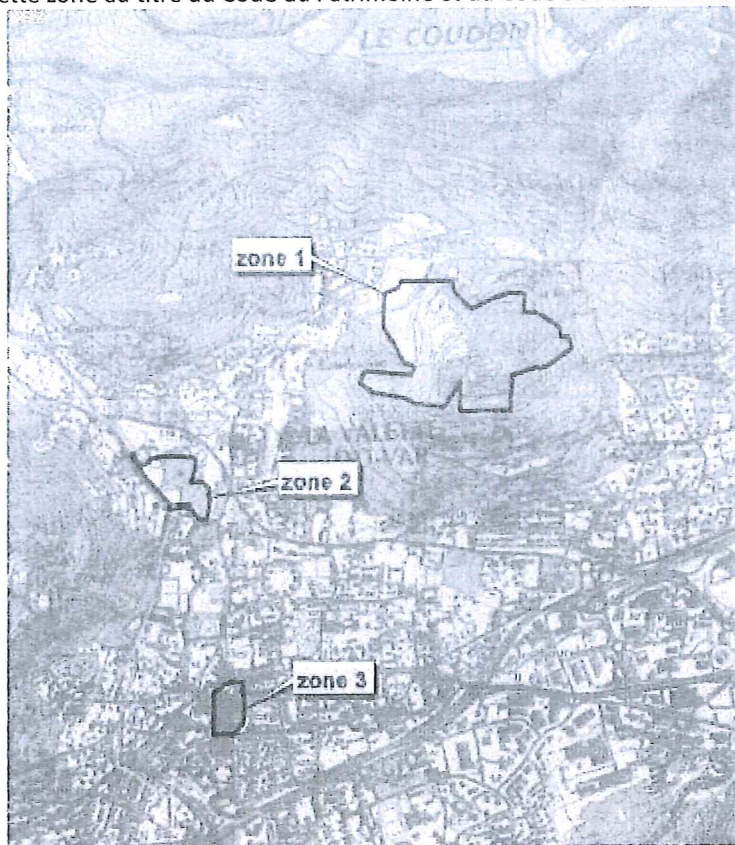
Sur la commune d'Ollioules sont déterminées dix zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique,

- La zone n°1 (La Courtine, section AC partiel)
- La zone n° 2 (Le Castellat, section AB partiel)
- La zone n° 3 (Le Village, section AP partiel)
- La zone n°4 (Sous La Courtine, section AO partiel)
- La zone n°5 (Faveyrolles, section AE partiel)
- La zone n°6 (Quiez)
- La zone n° 7 (Petite Garenne, section AI partiel)
- La zone n° 8 (Moulin de Palisson, section AL partiel)
- La zone n° 9 (Côtes du Plan est, section AM partiel)
- La zone n° 10 (Côtes du Plan ouest, section AM partiel)

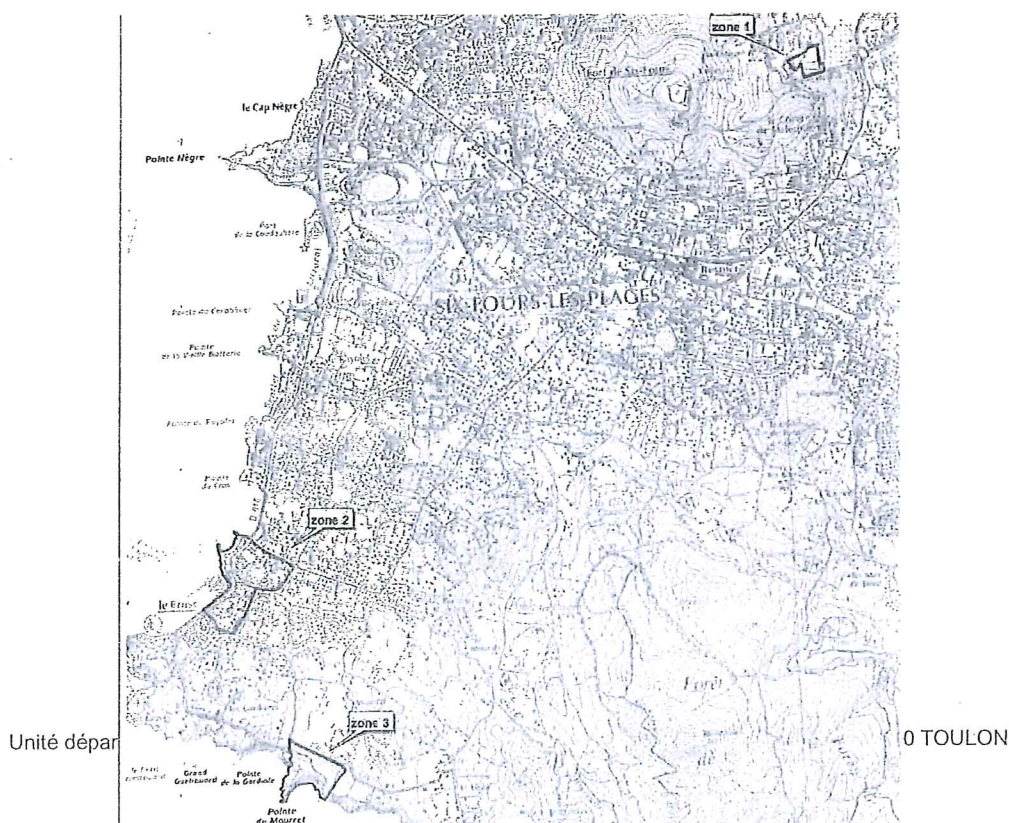


La commune de La Valette est concernée par trois zones archéologique de saisine selon la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive : zone 1 Oppidum de Baudouvin, zone 2 le prieuré, zone 3 centre village .

L'arrêté n°83144-2003 du 5 novembre 2003 et les plans de situation des zones, communiqués par la DRAC (service régional de l'archéologie) doivent impérativement être annexés au rapport de présentation car ils précisent les dispositions relatives à cette zone au titre du Code du Patrimoine et du Code de l'Urbanisme.



Sur la commune de Six-Fours sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, zone 1 (Saint-Jean, section AC1 partiel), zone 2 (Le Bruscat section BI partiel), zone 3 (Mourret, section BE partiel).



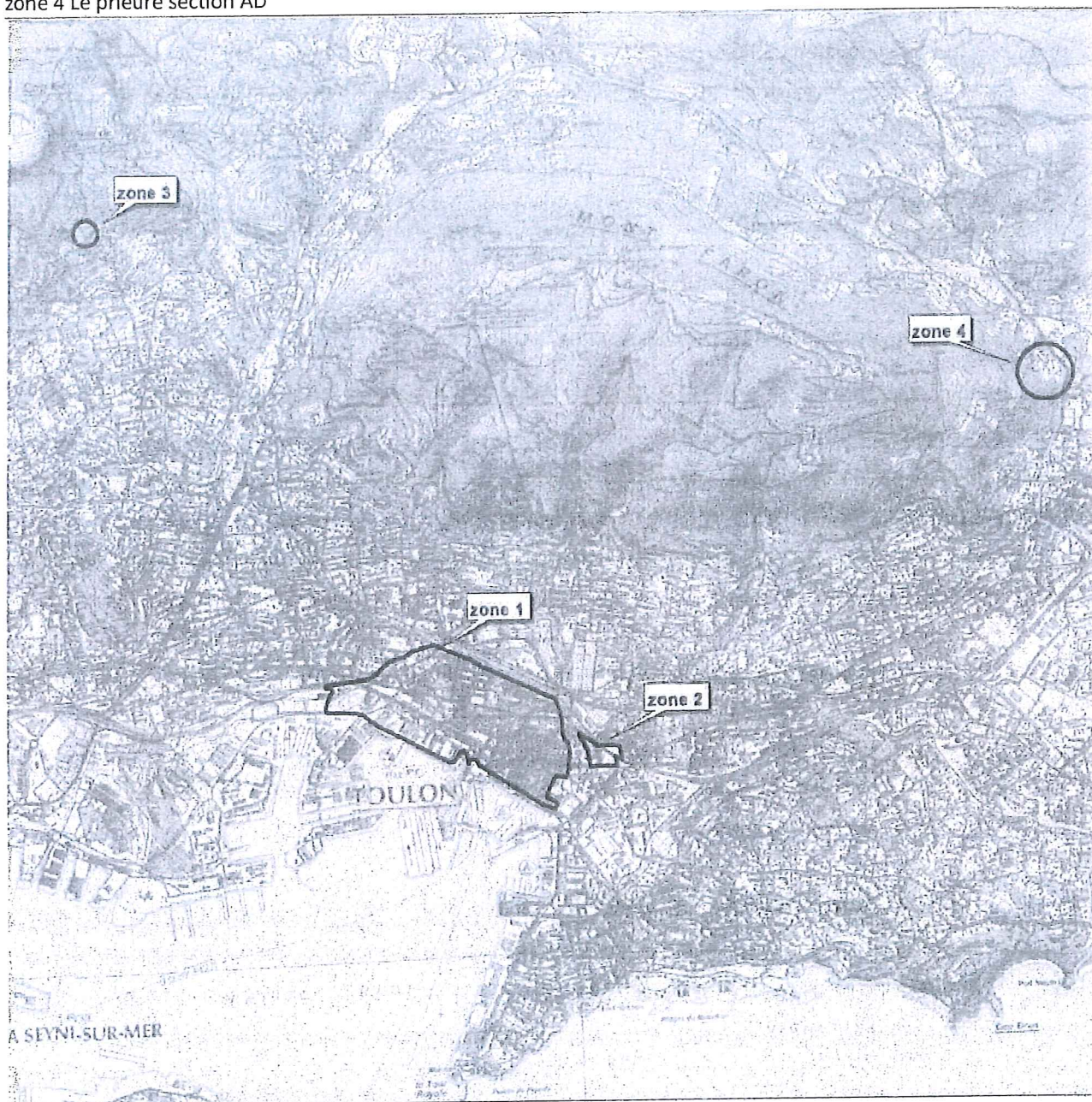
Sur la commune de Toulon sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique,

zone 1 centre ville

zone 2 boulevard Clémenceau

zone 3 Baou des quatre Aures , section EN

zone 4 Le prieuré section AD



Ces servitudes administratives sont à citer dans les DOCUMENTS QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

III- PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE NON PROTEGE

1. IDENTIFICATION

a- Article L151-19 du code de l'urbanisme

L'article L151-19° du code de l'urbanisme prévoit que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

A l'occasion de l'élaboration du PLU, il conviendra de réaliser un inventaire exhaustif du patrimoine bâti et paysager de chaque commune, de manière à identifier les éléments remarquables et caractéristiques.

L'inventaire reste donc à réaliser, et à thématiser au titre du diagnostic:

- Patrimoine balnéaire, bastides et villas, très important sur toute la zone littorale de la communauté d'agglomération ;
- patrimoine végétal, agricole et paysager ;
- Patrimoine culturel ;
- Patrimoine défensif ;
- Patrimoine architectural et urbain ;
- Patrimoine rural ;
- Petit patrimoine ;
- Patrimoine de l'eau...etc

et à assortir de préconisations de préservation et d'intervention.

La base Mérimée du ministère de la culture identifie quelques éléments d'architecture susceptibles de retenir l'intérêt. <http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee.fr>

Par ailleurs, le service de l'inventaire général du patrimoine culturel (région PACA), dispose également de documents <https://dossiersinventaire.maregionsud.fr/gertrude-diffusion/recherche/>

Les éléments identifiés devront être repérés dans les documents graphiques du règlement conformément au **R123-11 alinéa h** du code de l'urbanisme.

b- Article L151-23 du code de l'urbanisme :

Repérage des unités paysagères patrimoniales au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base d'une analyse paysagère fine, complémentaire à celle de l'atlas des paysages du var, les éléments de paysage à protéger sont à identifier.

Il conviendra de réaliser à ce titre, un inventaire du patrimoine paysager sur l'ensemble du territoire de la métropole.

c- L'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme stipule que *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.*

Les bâtiments pouvant prétendre à cette mesure doivent justifier d'un intérêt patrimonial ou architectural.

Cet intérêt doit clairement apparaître dans le dossier de PLU par le biais de notices architecturales ou fiches « d'identité » avec photographie du bâtiment. Ces bâtiments doivent également être repérés sur les documents graphiques du règlement.

2. PROTECTION DES ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS

Des dispositions propres à assurer la préservation de l'identité patrimoniale ou architecturale des éléments identifiés

au titre du **L151-19, L151-23 et L151-11** du code de l'urbanisme devront clairement être définies dans le règlement .
Il convient d'associer au repérage du patrimoine local (L151*19 du CU) des prescriptions associées à inscrire dans le règlement selon les éléments suivants :

Les bâtiments et ensembles repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.	
Les travaux sur constructions existantes doivent préserver la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble. Il convient :	
- de conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites). - de respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, - de mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment, - de dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs. - de préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable. - d'interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble. Toute extension ou nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l'ensemble répertorié, par des proportions, un traitement et une implantation adaptés. - de conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, kiosques, fabriques, bassins, puits, fontaines, pergolas, restanques, rocaïlle...). - de préserver la composition paysagère du site (parc, alignement végétal, arbres caractéristiques, perspective, allées, bosquets, traitement des cheminements, ...) qui forme un ensemble cohérent avec le bâti. - de prévoir un traitement des accès cohérent avec le site. - d'assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié.	

3. LABEL ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE

En application du Décret 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ont été labellisés les édifices suivants :

83	HYERES	<u>Chapelle de Notre-Dame-de-Consolation</u>	Bd Félix Descroix, Costebelle	Raymond VAILLANT (architecte), Gabriel LOIRE (maître verrier), Jean LAMBERT-RUCKI (sculpteur)	1952-1955
83	HYERES	<u>Le Roqueiroi</u>	place de Noailles	Bernard DENJOY, Jacques VISSIERE (architectes)	1964-1972
83	HYERES	<u>Résidence Simone Berriau</u>	rte des Salins	Pierre PASCALET (architecte)	1962
83	SEYNE-SUR-MER (LA)	<u>Les Sablettes</u>	hameau des Sablettes	Fernand POUILLON (architecte)	1950-1953
83	SEYNE-	<u>Villa Sylvacanne</u>	611 rue	Robert ROUGEUL	1939

	SUR-MER (LA)		Prof. Dubois - Quartier Tamaris	(ingénieur)	
83	TOULON	<u>Caisse d'Epargne (ancienne)</u>	rue Peiresc	Alfred HENRY, Jacques CHAPON, Jean BEAUREGARD, E. DAVID (architectes), Jean-Gérard MATTIO (décorateur), VERNET (Ingénieur)	c. 1969
83	TOULON	<u>Chapelle de la Transfiguration</u>	182 av. Francis Garnier	Jean-Gérard MATTIO (maître d'œuvre), Yves-Louis ESQUER (ingénieur)	1967-1968
83	TOULON	<u>Le Bazeilles</u>	bd Bazeilles	Jacques LE BARBE, Jacques SEASSAU, G. SAUVAN (architectes), Louis MADELINE (arch. en chef), Henri BERTRAND-ARNOUX (arch. chef de groupe)	1948-1951
83	TOULON	<u>Palais Paris-France</u>	9 bd de Strasbourg	Adrienne GORSKA, Pierre de MONTAUT (architectes), Joseph LAJARRIGE, Louis POUTU (architectes associés)	1950-1951
83	TOULON	<u>Piscine du Port-Marchand</u>		Alfred HENRI (architecte), Jean-Gérard MATTIO (décorateur)	1970-1972
83	TOULON	<u>Quartier du Port-Marchand : la Banane, le Bonaparte, le Saint-André</u>		Serge MIKELIAN (architecte)	à partir de 1951
83	TOULON	<u>Reconstruction du port</u>	quai Cronstadt	Jean de MAILLY (architecte)	1950-1954
83	VALETTE (LA)	<u>La Coupiane</u>	av. Paul Valéry	Jean DRAVET, Pierre FRIES, Georges BORDE (architectes)	1964-1968

Est actuellement en cours la labellisation du site de Chateaufillon sur la commune d'Ollioules.

Ces ensembles doivent être repéré dans l'inventaire du patrimoine au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, il s'inscrit dans le cadre du décret no 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label «Architecture contemporaine remarquable» pris en application de l'article L. 650-1 du code du patrimoine.

4. Parc National de Port-Cros

Du fait de l'adhésion, par arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du premier juillet 2016, des communes signataires de la charte du Parc national de Port-Cros : de La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers à l'aire d'adhésion et à l'aire maritime adjacente, la métropole est concernée par le Parc national de port-Cros. Il comporte

aujourd'hui :

- deux « cœurs », espaces de protection et d'accueil du public constitués de l'île de Port-Cros et des espaces naturels, propriétés de l'Etat et de l'île de Porquerolles ainsi que leur frange marine jusqu'à une distance de 600 m,
- une « aire d'adhésion », espace de projet de développement durable élaboré avec les communes de **La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers**, La Croix-Valmer et Ramatuelle,
- une « aire maritime adjacente », réplique en mer de l'aire d'adhésion qui couvre l'espace marin au droit de La Garde à Ramatuelle et étendue jusqu'à 3 milles marins au sud des îles d'Hyères.

Le Parc est doté de règles de gestion spécifiques orientées sur la protection du patrimoine naturel et l'accueil du public.

En vertu de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du parc naturel régional, qui lui est supérieure dans la hiérarchie des normes.

CETTE MENTION DEVRA FIGURER AU PROCHAIN PLU.

5. PUBLICITE ET ENSEIGNES

L'environnement est très impacté par les installations de publicité et enseignes, qui contribuent à défigurer le paysage en particulier dans les entrées d'agglomération.

Les Communes suivantes disposent d'un règlement local de publicité spécifique (RLP), dont la plupart sont à actualiser.

	ARRÊTÉ DE CREATION (avant 2012)	Délibération conseil municipal pour APPROBATION
LA CRAU	13/06/06	
LA GARDE	26/03/85	
HYÈRES-LES-PALMIERS	15/07/08	
OLLIOULES	28/09/92	
LE PRADET	01/07/93	
LA SEYNE-SUR-MER	14/12/09	
SIX-FOURS-LES-PLAGES		28/06/17
TOULON	23/06/08	
LA VALETTE-DU-VAR	10/04/92	

Il serait opportun, de réfléchir de ces RLP à une mise à jour avec harmonisation à l'échelle de la métropole, et d'élaborer une Charte intercommunale des devantures, enseignes et terrasses commerciales

Au sein de la charte, il est important de :

- rappeler que la plupart des communes de la communauté d'agglomération sont concernées par un espace protégé qui nécessite la consultation de l'UDAP, avec selon la portée de la servitude, l'accord de l'architecte des bâtiments de France, pour autoriser les projets,

- préciser que les devantures et modifications de devanture sont soumises à déclaration préalable (DP, code de l'urbanisme) et les enseignes à autorisation préalable (AP, code de l'environnement).

Concernant l'utilisation future du document, sa vocation pédagogique pourrait être renforcée réglementairement en l'annexant au plan local d'urbanisme des communes qui le souhaiteraient.

Il sera utile de sensibiliser les instructeurs de la C.A. et des communes, sur le contenu de la charte pour leur permettre d'appréhender au mieux les projets lors de l'instruction des demandes d'autorisation, mais aussi pour orienter les demandeurs en amont.

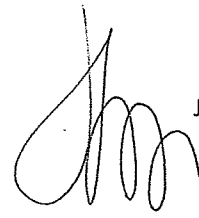
6. SYNTHÈSE :

Au regard des caractéristiques des communes et des enjeux de protection du patrimoine paysager, urbain et architectural, il est impératif

- de mentionner et de prendre en compte les effets de l'ensemble des servitudes de protection du patrimoine architectural, urbanistique et paysager ;
- de faire précéder l'élaboration des projets de prochain PLU
 - d'un diagnostic paysager ;
 - d'un inventaire patrimonial, architectural, urbanistique et paysager ;
- d'inscrire le projet patrimonial dans une démarche intercommunale, en particulier avec les communes limitrophes concernées par les sites classés et inscrits ;
- d'intégrer à ce projet une mise à jour et une harmonisation des RLP, assortis d'une charte intercommunale des devantures, enseignes et terrasses commerciales ;
- de prévoir dans le projet de la métropole les conditions de gestion et d'exploitation des espaces protégés et à protéger, tant terrestres que maritimes, en cohérence avec le Parc National de Port-Cros.

Je souhaite que mon service soit associé à l'élaboration des PLU.

Le chef de l'UDAP du Var
architecte des bâtiments de France



Jacques Guérin

copie :

- DDTM83/Service de l'aménagement durable/Bureau agglomération toulonnaise
- Maires des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, Six Fours-les Plages, Ollioules et La Valette-du-Var